PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R75-2026-361

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2026

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2026-10-04-00001 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2026/106 portant rejet d'une demande de transfert inter-régional d'une officine de pharmacie : Pharmacie Notre -Dame à BRESSUIRE (79300) (4 pages) Page 3

R75-2026-09-17-00021 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF2026/93 portant autorisation de transfert inter-régional d'une officine de pharmacie : Pharmacie TROUCHE METAYER à POITIERS (86000) (3 pages) Page 8

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2026-10-28-00013 - 261028 Arrêté tarification 2026 CHRS DU COTE DES FEMMES 64 RAA (6 pages) Page 12

R75-2026-10-28-00014 - 261028 Arrêté tarification 2026 CHRS ESCALE 64 RAA (6 pages) Page 19

R75-2026-10-28-00018 - 261028 Arrêté tarification 2026 CHRS FERME DE L'ESPOIR 86 RAA (6 pages) Page 26

R75-2026-10-28-00009 - 261028 Arrêté tarification 2026 CHRS FIL 16 RAA (6 pages) Page 33

R75-2026-10-28-00015 - 261028 Arrêté tarification 2026 CHRS LES MOUETTES 64 RAA (6 pages) Page 40

R75-2026-10-28-00007 - 261028 Arrêté tarification 2026 CHRS PARENTHESE 16 RAA (6 pages) Page 47

R75-2026-10-28-00019 - 261028 Arrêté tarification 2026 CHRS PAUL PAINLEVE 86 RAA (6 pages) Page 54

R75-2026-10-28-00005 - 261028 Arrêté tarification 2026 CHRS ROND POINT 16 RAA (6 pages) Page 61

R75-2026-10-28-00006 - 261028 Arrêté tarification 2026 CHRS SAH 16 RAA (6 pages) Page 68

R75-2026-10-28-00020 - 261028 Arrêté tarification 2026 CHRS SISA 86 RAA (6 pages) Page 75

DIRM SA /

R75-2026-11-02-00002 - Arrêté du 2 novembre 2026 n°480 rendant obligatoire la délibération n° 2026-B18 du CRPMEM de Nouvelle-Aquitaine du 23 octobre 2026 (4 pages) Page 82

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-10-04-00001

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2026/106 portant rejet d'une demande de transfert inter-régional d'une officine de pharmacie : Pharmacie Notre -Dame à BRESSUIRE (79300)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2026/106

portant rejet de la demande de transfert inter-régional d'une officine de pharmacie

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NOUVELLE - AQUTAINE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;

VU Le décret du 22 juillet 2026 publié au journal Officiel de la République Française le 23 juillet 2026, portant nomination de Madame Sarah SAUNERON en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° DS 034/2024 du 29 avril 2024, publié le 30 avril 2024, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU La décision du 24 août 2026 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 26 août 2026 au recueil des actes administratifs n° R75-2026-08-24-00009 ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1942 portant octroi de la licence n°79#000073 à l'officine de pharmacie sise 12 place Notre-Dame, 79300 Bressuire ;

VU la demande enregistrée le 3 juin 2026, présentée par Madame Inès CHAUDIER-BELON, pharmacien titulaire de la SELARL Pharmacie Notre-Dame, en vue du transfert de cette officine vers le 19 rue Jean Cocteau, 91100 Corbeil-Essonnes ;

VU l'avis favorable sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 8 septembre 2026 par le Département Qualité Sécurité Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;

VU l'avis défavorable du représentant du Syndicat des Pharmaciens de l'Essonne, transmis par l'Union des Pharmaciens de la Région Parisienne, en date du 3 août 2026 ;

VU l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de Nouvelle-Aquitaine en date du 25 juin 2026 ;

VU l'avis défavorable de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Nouvelle-Aquitaine en date du 7 août 2026 ;

VU l'avis réputé rendu de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France ;

VU l'avis défavorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Île-de-France en date du 7 septembre 2026 ;

VU l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine en date du 21 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que le local proposé pour l'accueil de l'officine transférée, sis 19 rue Jean Cocteau à Corbeil-Essonnes, est situé au sein d'une zone d'aménagement concerté à vocation exclusivement commerciale et logistique, à l'extrémité ouest de la commune ;

CONSIDÉRANT que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune de Bressuire, qui demeure dotée de plusieurs officines accessibles à moins de 500 mètres de l'officine transférée ;

CONSIDÉRANT que le quartier d'accueil, tel que circonscrit par les limites suivantes : au nord et à l'ouest par l'échangeur autoroutier de l'autoroute A6 et de la route nationale 104, au sud par la limite communale de Corbeil-Essonnes et la voie ferrée, et à l'est par la voie ferrée, est distinct du quartier au sein duquel est implantée l'officine « Pharmacie du Lycée » (SELARL DA FONSECA ET VALLMAJO, licence n° 91#000095, centre commercial de la Montagne des Glaises, 100 boulevard Jean-Jaurès à Corbeil-Essonnes) ;

CONSIDÉRANT que la demanderesse fait par ailleurs valoir, dans son dossier de demande, une délimitation alternative du quartier d'accueil correspondant à la zone IRIS « Coquibus Art de Vivre », dont la population est de 2 524 habitants selon les données publiées par l'Institut national de la statistique et des études économiques (recensement de 2021) ; que cette délimitation, qui engloberait une partie substantielle du tissu résidentiel du centre de la commune de Corbeil-Essonnes, est dépourvue de toute unité géographique avec le local d'implantation envisagé, lequel demeure isolé au sein de la zone d'aménagement concerté par l'autoroute A6, la route nationale 104, la voie ferrée et l'espace boisé mentionnés ci-dessus ; qu'un secteur dont l'étendue et la population ne présentent pas d'unité géographique avec le point d'implantation ne saurait être regardé comme un quartier d'accueil au sens de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique, de sorte que cette délimitation alternative ne peut être retenue ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des données de densité de population publiées par l'Institut national de la statistique et des études économiques (dispositif Filosofi, carroyage de 200 mètres) que le carreau correspondant au local envisagé au 19 rue Jean Cocteau ne compte que 7 habitants ;

CONSIDÉRANT que la demanderesse a elle-même déclaré, dans son dossier de demande, l'absence de tout permis de construire délivré pour la construction de logements individuels ou collectifs au sein du secteur d'implantation envisagé ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'existe, au sein du quartier d'accueil ainsi délimité, ni population résidente jusqu'ici non desservie, ni population résidente dont l'évolution démographique serait avérée ou prévisible, au sens du 3° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'à titre subsidiaire, à supposer même que le quartier d'accueil doive être délimité de façon à englober le secteur de la Pharmacie du Lycée, cette officine, déjà implantée et en activité, assure d'ores et déjà l'approvisionnement en médicaments de la population résidente de ce secteur, de sorte que le transfert sollicité n'apporterait, au mieux, qu'une amélioration relative de cette desserte, insuffisante à caractériser le caractère optimal requis par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que la seule circonstance que la commune de Corbeil-Essonnes dispose, au regard du quota résultant de l'article L. 5125-4 du code de la santé publique, d'une capacité d'accueil théorique, ne dispense pas le projet de satisfaire aux conditions cumulatives posées par l'article L. 5125-3-2 du même code ;

CONSIDÉRANT que les avis précités du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Île-de-France, du Syndicat des Pharmaciens de l'Essonne et de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France, tous défavorables, relèvent concordamment l'absence de population résidente à proximité du local envisagé et le risque de déstabilisation du maillage officinal existant sur la commune de Corbeil-Essonnes ;

CONSIDÉRANT qu'il suit de là que le transfert sollicité ne permet pas de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil, au sens de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La demande d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL Pharmacie Notre-Dame, sise 12 place Notre-Dame à Bressuire (79300), vers un local sis 19 rue Jean Cocteau à Corbeil-Essonnes (91100), présentée par Madame Inès CHAUDIER-BELON, est rejetée.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour la demanderesse ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la demanderesse et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis,

Le Directeur de l’Agence
régionale de santé Île-de-France

Signé électroniquement par Laure Anne
SCHERRER - Directrice adjointe du pôle Efficience
Le 04/10/2026 à 22:48

P/ la Directrice de l’Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
par délégation

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles
de l’Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-17-00021

Arrêté n° DOS/EFF/OFF2026/93 portant autorisation de transfert inter-régional d'une officine de pharmacie : Pharmacie TROUCHE METAYER à POITIERS (86000)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2026/93

portant autorisation de transfert inter-régional d'une officine de pharmacie

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NOUVELLE - AQUITAINE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;

VU le décret du 22 juillet 2026 publié au Journal Officiel de la République Française le 23 juillet 2026, portant nomination de Madame Sarah SAUNERON en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° DS 034/2024 du 29 avril 2024, publié le 30 avril 2024, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU la décision du 24 août 2026 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 26 août 2026 au recueil des actes administratifs n° R75-2026-08-24-00009 ;

VU l'arrêté du 19 septembre 1942 portant octroi de la licence n°86#000027 à l'officine de pharmacie sise 9 grande rue à POITIERS (86000) ;

VU la demande enregistrée le 12 mai 2026, présentée par Mme Anne METAYER, pharmacienne, en vue du transfert de cette officine vers le 60 avenue Gaston Roussel à ROMAINVILLE (93230) ;

VU l'avis favorable sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 24 août 2026 par le Département Qualité Sécurité Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU l'avis réputé *rendu* du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine pour la région Ile-de-France ;

VU l'avis favorable du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine pour la région Nouvelle – Aquitaine en date du 11 juin 2026 ;

VU l'avis *réputé rendu* du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France ;

VU l'avis favorable du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Nouvelle – Aquitaine en date du 16 juillet 2026 ;

VU l'avis défavorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 06 juillet 2026 ;

VU l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Nouvelle – Aquitaine en date du 21 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que le déplacement envisagé se fera à 343 kilomètres de l'emplacement actuel de l'officine situé dans la commune de Poitiers (86000) dont la population municipale s'élevait au dernier recensement à 89 916 habitants pour 27 officines ouvertes au public ;

CONSIDÉRANT que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune et du quartier d'origine délimité à l'est et au nord par la rivière Le Clain, à l'ouest par la voie ferrée et au sud par le boulevard Blossac ;

CONSIDÉRANT que la population municipale de la commune de ROMAINVILLE (93230) s'élevait au dernier recensement à 37 152 habitants pour 7 officines ouvertes au public ;

CONSIDÉRANT donc que l'ouverture d'une officine de pharmacie par voie de transfert est possible dans la commune de ROMAINVILLE (93230), délimitée au nord par la frontière communale de BOBIGNY (93000), à l'ouest par la frontière communale de PANTIN (93500), au sud par la limite naturelle constituée par l'espace boisé de la Corniche des Forts, et à l'est par la frontière communale de NOISY-LE-SEC (93130) ;

CONSIDÉRANT que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

CONSIDÉRANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Mme Anne METAYER, pharmacienne, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire du 9 grande rue à POITIERS (86000) vers le 60 avenue Gaston Roussel à ROMAINVILLE (93230).

ARTICLE 2e : La licence n°93#002584 est octroyée à l'officine sise 60, avenue Gaston Roussel à ROMAINVILLE (93230).

Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

ARTICLE 3e : La licence n°86#000027 devra être restituée à l'Agence régionale de santé de la Nouvelle – Aquitaine avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.

ARTICLE 4e : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

ARTICLE 5e : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, l'officine dont le transfert est autorisé par le présent arrêté devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6e : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7e : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France et la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de la Nouvelle – Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et de la région Nouvelle – Aquitaine.

Fait à Saint-Denis

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé électroniquement par Laure Anne
SCHERRER - Directrice adjointe du pôle Efficience
Le 17/09/2026 à 10:12

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
et par délégation

Le directeur de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

Samuel PRATMARTY

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2026-10-28-00013

261028 Arrêté tarification 2026 CHRS DU COTE DES FEMMES 64 RAA

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités

EJ n° 2104930025

Arrêté du 28 octobre 2026

n°

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2026 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) DU COTE DES FEMMES (n° SIRET : 33168768100030, n° FINESS : 640792180) géré par l'association DU COTE DES FEMMES

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu les arrêtés des 1er septembre 2022 et 16 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal officiel de la République française le 2 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du 03/01/2017 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction NOR : VLOI2610784J du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2026 signé le 23 juin 2026, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2026-06-23-00007 ;

Vu l'avis émis le 21 mai 2026 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 2 juin 2026 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) conclu entre l'Etat et l'association DU COTE DES FEMMES pour les années 2023 à 2027 (n° CPOM : 20230418264001) ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire notifiée par l'autorité de tarification le 26/06/2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation budgétaire

Le budget du CHRS DU COTE DES FEMMES, relevant du CPOM mentionné ci-dessus, est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 691,00	735 883,64
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	509 113,01	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	144 079,63	
	Reprise de déficit N-2		0,00	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	676 411,64	735 883,64
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	59 472,00	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédent N-2		0,00	

Article 2 : Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement allouée au CHRS DU COTE DES FEMMES (n° SIRET : 33168768100030, n° FINESS : 640792180) est fixée à 676 411,64 euros (six-cent-soixante-seize-mille-quatre-cent-onze euros et soixante-quatre centimes).

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de 0,00 euros, au titre de crédits non reconductibles ;
- Ajustement de la dotation à hauteur de 0,00 euros, au titre de déficits ajoutés aux charges ou d'excédents affectés à réduction des charges.

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à 0,00 euros.

La dotation attribuée est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la dotation globale de financement en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 431 462,73 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 244 948,91 euros
- CHRS – autres dépenses : 0,00 euros

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'hébergement :

  Centre financier : 0177-D033-DD64
  Centre de coût : MI6DDETS64
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-10
  Code activité : 0177-01-05-12-10
  Groupe de marchandises : 12.02.01
  Compte PCE : 6541200000

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'accompagnement :

  Centre financier : 0177-D033-DD64
  Centre de coût : MI6DDETS64
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-08
  Code activité : 0177-01-05-12-13
  Groupe de marchandises : 12.02.01
  Compte PCE : 6541200000

Article 3 : Modalités de versement

La dotation globale de financement est versée sous forme de douzièmes mensuels, au profit du compte :

Titulaire du compte : [redacted]
Banque : [redacted]
Code banque : [redacted]
Code guichet : [redacted]

Numéro de compte [redacted]
Clé RIB : [redacted]
IBAN : [redacted]
BIC : [redacted]

Le montant du douzième applicable pour l'année 2026 est fixé à 56 367,64 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 35 955,23 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 20 412,41 euros
- CHRS – autres dépenses : 0,00 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2027, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 56 367,64 euros.

Ce forfait mensuel de décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2026	Crédits non reconduc-tibles 2026	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploi-tation 2026	Déficits ajoutés aux charges d'exploi-tation 2026	Part reconduc-tible	Forfait mensuel 2027
	a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
Héberge-ment	431 462,73	0,00	0,00	0,00	431 462,73	35 955,23
Accompag-nement	244 948,91	0,00	0,00	0,00	244 948,91	20 412,41
Total	676 411,64	0,00	0,00	0,00	676 411,64	56 367,64

Article 4 : Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 5 : Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la Ville et du Logement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 28 OCT. 2026

P/ La préfète

Pour la préfète
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 2 octobre 2026

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2026-10-28-00014

261028 Arrêté tarification 2026 CHRS ESCALE 64 RAA

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités

EJ n° 2104930024

Arrêté du 28 octobre 2026

n°

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2026 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) L'ESCALE (n° SIRET : 77563824000108, n° FINESS : 640782140) géré par l'association AJIR

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu les arrêtés des 1er septembre 2022 et 16 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal officiel de la République française le 2 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du 03/01/2017 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction NOR : VLOI2610784J du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2026 signé le 23 juin 2026, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2026-06-23-00007 ;

Vu l'avis émis le 21 mai 2026 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 2 juin 2026 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) conclu entre l'Etat et l'association AJIR pour les années 2022 à 2026 (n° CPOM : 20220928264001) ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire notifiée par l'autorité de tarification le 26/06/2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation budgétaire

Le budget du CHRS L'ESCALE, relevant du CPOM mentionné ci-dessus, est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	152 740,63	1 134 838,72
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	742 097,67	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	240 000,42	
	Reprise de déficit N-2		0,00	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	990 658,72	1 134 838,72
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	144 180,00	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédent N-2		0,00	

Article 2 : Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement allouée au CHRS L'ESCALE (n° SIRET : 77563824000108, n° FINESS : 640782140) est fixée à 990 658,72 euros (neuf-cent quatre-vingt-dix-mille six cent-cinquante-huit euros soixante-douze centimes).

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de 0,00 euros, au titre de crédits non reconductibles ;
- Ajustement à la hausse de la dotation à hauteur de 0,00 euros, au titre de déficits ajoutés aux charges.
- Ajustement à la baisse de la dotation à hauteur de 0,00 euros, au titre d'excédents affectés à réduction des charges.

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à 0,00 euros.

La dotation attribuée est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la dotation globale de financement en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 632 874,01 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 357 784,71 euros
- CHRS – autres dépenses : 0,00 euros

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'hébergement :

  Centre financier : 0177-D033-DD64
  Centre de coût : MI6DDETS64
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-10
  Code activité : 0177-01-05-12-10
  Groupe de marchandises : 12.02.01
  Compte PCE : 6541200000

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'accompagnement :

  Centre financier : 0177-D033-DD64
  Centre de coût : MI6DDETS64
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-08
  Code activité : 0177-01-05-12-13
  Groupe de marchandises : 12.02.01
  Compte PCE : 6541200000

Article 3 : Modalités de versement

La dotation globale de financement est versée sous forme de douzièmes mensuels, au profit du compte :

Titulaire du compte : [redacted]
Banque : [redacted]

Code banque : [redacted]
Code guichet : [redacted]
Numéro de compte : [redacted]
Clé RIB : [redacted]
IBAN : [redacted]
BIC : [redacted]

Le montant du douzième applicable pour l'année 2026 est fixé à 82 554,89 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 52 739,50 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 29 815,39 euros
- CHRS – autres dépenses : 0,00 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2027, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 82 554,89 euros.

Ce forfait mensuel de décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2026	Crédits non reconduc-tibles 2026	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploi-tation 2026	Déficits ajoutés aux charges d'exploi-tation 2026	Part reconduc-tible	Forfait mensuel 2027
	a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
Héberge-ment	632 874,01	0,00	0,00	0,00	632 874,01	52 739,50
Accompag-nement	357 784,71	0,00	0,00	0,00	357 784,71	29 815,39
Total	990 658,72	0,00	0,00	0,00	990 658,72	82 554,89

Article 4 : Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 5 : Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la Ville et du Logement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 28 OCT. 2026

La préfète

Pour la préfète
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 9 octobre 2026

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2026-10-28-00018

261028 Arrêté tarification 2026 CHRS FERME DE L'ESPOIR 86 RAA

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités

EJ n° 2104929653

Arrêté du 28 octobre 2026

n°

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2026 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) LA FERME DE L'ESPOIR (n° SIRET : 39259781100042, n° FINESS : 860011253) géré par l'association LA FERME DE L'ESPOIR

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu les arrêtés des 1er septembre 2022 et 16 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal officiel de la République française le 2 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du 30/01/2017 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction NOR : VLOI2610784J du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2026 signé le 23 juin 2026, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2026-06-23-00007 ;

Vu l'avis émis le 21 mai 2026 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 2 juin 2026 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) conclu entre l'Etat et l'association LA FERME DE L'ESPOIR pour les années 2022 à 2026 (n° CPOM : 20220909286003) ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire notifiée par l'autorité de tarification le 26/06/2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation budgétaire

Le budget du CHRS LA FERME DE L'ESPOIR, relevant du CPOM mentionné ci-dessus, est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 380,00	271 953,67
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	199 671,00	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	17 902,67	
	Reprise de déficit N-1		0,00	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	210 899,28	271 953,67
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	51 054,39	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	10 000,00	
	Reprise d'excédent N-1		0,00	

Article 2 : Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement allouée au CHRS LA FERME DE L'ESPOIR (n° SIRET : 39259781100042, n° FINESS : 860011253) est fixée à 210 899,28 euros (deux cent dix mille huit cent quatre-vingt- dix-neuf euros vingt huit centimes).

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de 3 912,75 euros, au titre de crédits non reconductibles ;
- Ajustement à la hausse de la dotation à hauteur de 0,00 euros, au titre de déficits ajoutés aux charges.
- Ajustement à la baisse de la dotation à hauteur de 0,00 euros, au titre d'excédents affectés à réduction des charges.

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à 3 912,75 euros.

La dotation attribuée est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la dotation globale de financement en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 134 421,35 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 76 477,93 euros
- CHRS – autres dépenses : 0,00 euros

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'hébergement :

  Centre financier : 0177-D033-DD86
  Centre de coût : MI6DDETS86
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-10
  Code activité : 0177-01-05-12-10
  Groupe de marchandises : 12.02.01
  Compte PCE : 6541200000

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'accompagnement :

  Centre financier : 0177-D033-DD86
  Centre de coût : MI6DDETS86
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-08
  Code activité : 0177-01-05-12-13
  Groupe de marchandises : 12.02.01
  Compte PCE : 6541200000

Article 3 : Modalités de versement

La dotation globale de financement est versée sous forme de douzièmes mensuels, au profit du compte :

Titulaire du compte : [redacted]

Banque [redacted]
Code banque : [redacted]
Code guichet [redacted]
Numéro de compte : [redacted]
Clé RIB : [redacted]
IBAN : [redacted]
BIC : [redacted]

Le montant du douzième applicable pour l'année 2026 est fixé à 17 574,94 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 11 201,78 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 6 373,16 euros
- CHRS – autres dépenses : 0,00 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2027, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 17 248,88 euros.

Ce forfait mensuel de décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2026	Crédits non reconduc-tibles 2026	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploi-tation 2026	Déficits ajoutés aux charges d'exploi-tation 2026	Part reconduc-tible	Forfait mensuel 2027
	a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
Héberge-ment	134 421,35	2 493,88	0,00	0,00	131 927,47	10 993,96
Accompag-nement	76 477,93	1 418,87	0,00	0,00	75 059,06	6 254,92
Total	210 899,28	3 912,75	0,00	0,00	206 986,53	17 248,88

Article 4 : Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 5 : Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la Ville et du Logement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne et la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 28 OCT. 2026

P/ La préfète
Pour la préfète
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2026-10-28-00009

261028 Arrêté tarification 2026 CHRS FIL 16 RAA

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités

EJ n° 2104941003

Arrêté du 28 octobre 2026

n°

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2026 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) FIL (n° SIRET : 38973354400040, n° FINESS : 160003885) géré par la MAISON DE LA JEUNESSE ET DE LA CULTURE MOSAIQUE

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu les arrêtés des 1er septembre 2022 et 16 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal officiel de la République française le 2 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du 03/01/2017 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction NOR : VLOI2610784J du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2026 signé le 23 juin 2026, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2026-06-23-00007 ;

Vu l'avis émis le 21 mai 2026 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 2 juin 2026 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 31/10/2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 18/06/2026 ;

Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire notifiée par l'autorité de tarification le 01/07/2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation budgétaire

Le budget du CHRS FIL est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 000,00	1 305 133,63
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	798 133,63	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	390 000,00	
	Reprise de déficit N-2		0,00	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	875 528,77	1 305 133,63
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	190 000,00	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	204 000,00	
	Reprise d'excédent N-2		35 604,86	

Article 2 : Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement du CHRS FIL (n° SIRET : 38973354400040, n° FINESS : 160003885) est fixée à 875 528,77 euros (huit-cent-soixante-quinze-mille-cinq-cent-vingt-huit euros soixante-dix-sept centimes).

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de 0,00 euros, au titre de crédits non reconductibles ;
- Ajustement à la baisse de la dotation à hauteur de 24 241,94 euros, au titre d'excédents affectés à la réduction des charges.

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à -24 241,94 euros.

La dotation globale de financement est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la dotation globale de financement en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 539 325,72 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 336 203,05 euros
- CHRS – autres dépenses : 0,00 euros

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'hébergement :

  Centre financier : 0177-D033-DD16
  Centre de coût : MI6DDETS16
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-10
  Code activité : 0177-01-05-12-10
  Groupe de marchandises : 12.02.01
  Compte PCE : 6541200000

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'accompagnement :

  Centre financier : 0177-D033-DD16
  Centre de coût : MI6DDETS16
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-08
  Code activité : 0177-01-05-12-13
  Groupe de marchandises : 12.02.01
  Compte PCE : 6541200000

- Au titre de la dotation CHRS – autres dépenses :

  Centre financier : 0177-D033-DD16
  Centre de coût : MI6DDETS16
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-17
  Code activité : 0177-01-05-12-14
  Groupe de marchandises : 12.02.01
  Compte PCE : 6541200000

Article 3 : Modalités de versement

La dotation globale de financement est versée sous forme de douzièmes mensuels, au profit du compte :

Titulaire du compte : [redacted]
Banque : [redacted]
Code banque [redacted]
Code guichet : [redacted]
Numéro de compte : [redacted]
Clé RIB : [redacted]
IBAN [redacted]
BIC : [redacted]

Le montant du douzième applicable pour l'année 2026 est fixé à 72 960,73 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 44 943,81 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 28 016,92 euros
- CHRS – autres dépenses : 0,00 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2027, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 74 980,89 euros.

Ce forfait mensuel de décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2026	Crédits non reconduc-tibles 2026	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploi-tation 2026	Déficits ajoutés aux charges d'exploi-tation 2026	Part reconduc-tible	Forfait mensuel 2027
	a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
Héberge-ment	539 325,72	0,00	14 933,03	0,00	554 258,75	46 188,23
Accompag-nement	336 203,05	0,00	9 308,91	0,00	345 511,96	28 792,66
Total	875 528,77	0,00	24 241,94	0,00	899 770,71	74 980,89

Article 4 : Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 5 : Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la Ville et du Logement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente et la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 28 OCT. 2026

La préfète

Pour la préfète
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 9 octobre 2026

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2026-10-28-00015

261028 Arrêté tarification 2026 CHRS LES MOUETTES 64 RAA

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités

EJ n° 2104930026

Arrêté du 28 octobre 2026

n°

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2026 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) LES MOUETTES (n° SIRET : 30094005300022, n° FINESS : 640790168) géré par l'association ATHERBEA

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu les arrêtés des 1er septembre 2022 et 16 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal officiel de la République française le 2 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du 03/01/2017 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction NOR : VLOI2610784J du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2026 signé le 23 juin 2026, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2026-06-23-00007 ;

Vu l'avis émis le 21 mai 2026 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 2 juin 2026 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30/10/2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 17/06/2026 ;

Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire notifiée par l'autorité de tarification le 01/07/2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation budgétaire

Le budget du CHRS LES MOUETTES est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 006,93	743 423,77
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	582 622,54	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	98 794,30	
	Reprise de déficit N-2		0,00	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	697 315,65	743 423,77
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000,00	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédent N-2		6 108,12	

Article 2 : Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement du CHRS LES MOUETTES (n° SIRET : 30094005300022, n° FINESS : 640790168) est fixée à 697 315,65 euros (six-cent-quatre-vingt-dix-sept-mille-trois-cent-quinze euros soixante-cinq centimes).

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de 11 009,75 euros, au titre de crédits non reconductibles ;
- Ajustement à la baisse de la dotation à hauteur de 6 108,12 euros, au titre d'excédents affectés à la réduction des charges.

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à 4 901,63 euros.

La dotation globale de financement est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la dotation globale de financement en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 397 900,97 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 299 414,68 euros
- CHRS – autres dépenses : 0,00 euros

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'hébergement :

  Centre financier : 0177-D033-DD64
  Centre de coût : MI6DDETS64
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-10
  Code activité : 0177-01-05-12-10
  Groupe de marchandises : 12.02.01
  Compte PCE : 6541200000

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'accompagnement :

  Centre financier : 0177-D033-DD64
  Centre de coût : MI6DDETS64
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-08
  Code activité : 0177-01-05-12-13
  Groupe de marchandises : 12.02.01
  Compte PCE : 6541200000

Article 3 : Modalités de versement

La dotation globale de financement est versée sous forme de douzièmes mensuels, au profit du compte :

Titulaire du compte : [redacted]
Banque : [redacted]
Code banque : [redacted]
Code guichet : [redacted]

Numéro de compte : [redacted]
Clé RIB : [redacted]
IBAN : [redacted]
BIC : [redacted]

Le montant du douzième applicable pour l'année 2026 est fixé à 58 109,64 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 33 158,41 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 24 951,22 euros
- CHRS – autres dépenses : 0,00 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2027, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 57 701,17 euros.

Ce forfait mensuel de décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2026	Crédits non reconduc-tibles 2026	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploi-tation 2026	Déficits ajoutés aux charges d'exploi-tation 2026	Part reconduc-tible	Forfait mensuel 2027
	a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
Héberge-ment	397 900,97	6 282,36	3 485,40	0,00	395 104,01	32 925,33
Accompag-nement	299 414,68	4 727,39	2 622,72	0,00	297 310,01	24 775,83
Total	697 315,65	11 009,75	6 108,12	0,00	692 414,02	57 701,17

Article 4 : Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 5 : Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la Ville et du Logement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 28 OCT. 2026

La préfète

Pour la préfète
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 2 octobre 2026

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2026-10-28-00007

261028 Arrêté tarification 2026 CHRS PARENTHESE 16 RAA

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités

EJ n° 2104939203

Arrêté du 28 octobre 2026

n°

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2026 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) LA PARENTHESE (n° SIRET : 26160011800077, n° FINESS : 160003893) géré par le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ANGOULEME

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu les arrêtés des 1er septembre 2022 et 16 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal officiel de la République française le 2 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du 03/01/2017 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction NOR : VLOI2610784J du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2026 signé le 23 juin 2026, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2026-06-23-00007 ;

Vu l'avis émis le 21 mai 2026 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 2 juin 2026 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 28/10/2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 18/06/2026 ;

Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire notifiée par l'autorité de tarification le 01/07/2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation budgétaire

Le budget du CHRS LA PARENTHESE est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 000,00	1 012 321,29
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	672 321,29	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	150 000,00	
	Reprise de déficit N-2		0,00	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	526 187,71	1 012 321,29
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	473 452,00	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	8 000,00	
	Reprise d'excédent N-2		4 681,58	

Article 2 : Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement du CHRS LA PARENTHESE (n° SIRET : 26160011800077, n° FINESS : 160003893) est fixée à 526 187,71 euros (cinq-cent-vingt-six-mille-cent-quatre-vingt-sept euros soixante-et-onze centimes).

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de 0,00 euros, au titre de crédits non reconductibles ;
- Ajustement à la baisse de la dotation à hauteur de 1 872,63 euros, au titre d'excédents affectés à la réduction des charges.

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à -1 872,63 euros.

La dotation globale de financement est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la dotation globale de financement en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 296 243,68 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 229 944,03 euros
- CHRS – autres dépenses : 0,00 euros

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'hébergement :

  Centre financier : 0177-D033-DD16
  Centre de coût : MI6DDETS16
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-10
  Code activité : 0177-01-05-12-10
  Groupe de marchandises : 10.03.01
  Compte PCE : 6531230000

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'accompagnement :

  Centre financier : 0177-D033-DD16
  Centre de coût : MI6DDETS16
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-08
  Code activité : 0177-01-05-12-13
  Groupe de marchandises : 10.03.01
  Compte PCE : 6531230000

Article 3 : Modalités de versement

La dotation globale de financement est versée sous forme de douzièmes mensuels, au profit du compte :

Titulaire du compte : [redacted]
Banque : [redacted]
Code banque [redacted]
Code guichet : [redacted]

Numéro de compte [redacted]
Clé RIB : [redacted]
IBAN : [redacted]
BIC : [redacted]

Le montant du douzième applicable pour l'année 2026 est fixé à 43 848,98 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 24 686,97 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 19 162,00 euros
- CHRS – autres dépenses : 0,00 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2027, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 44 005,03 euros.

Ce forfait mensuel de décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2026	Crédits non reconduc-tibles 2026	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploi-tation 2026	Déficits ajoutés aux charges d'exploi-tation 2026	Part reconduc-tible	Forfait mensuel 2027
	a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
Héberge-ment	296 243,68	0,00	1 054,29	0,00	297 297,97	24 774,83
Accompag-nement	229 944,03	0,00	818,34	0,00	230 762,37	19 230,20
Total	526 187,71	0,00	1 872,63	0,00	528 060,34	44 005,03

Article 4 : Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 5 : Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la Ville et du Logement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente et la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 28 OCT. 2026

Pour la préfète
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 9 octobre 2026

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2026-10-28-00019

261028 Arrêté tarification 2026 CHRS PAUL PAINLEVE 86 RAA

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités

EJ n° 2104929655

Arrêté du 28 octobre 2026

n°

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2026
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
PAUL PAINLEVE (n° SIRET : 26860004600232, n° FINESS : 860786110)
géré par le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CHATELLERAULT

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu les arrêtés des 1er septembre 2022 et 16 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal officiel de la République française le 2 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du 19/01/2017 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction NOR : VLOI2610784J du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2026 signé le 23 juin 2026, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2026-06-23-00007 ;

Vu l'avis émis le 21 mai 2026 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 2 juin 2026 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) conclu entre l'Etat et le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CHATELLERAULT pour les années 2022 à 2026 (n° CPOM : 20220831286001) ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire notifiée par l'autorité de tarification le 26/06/2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation budgétaire

Le budget du CHRS PAUL PAINLEVE, relevant du CPOM mentionné ci-dessus, est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 985,00	419 010,00
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	347 470,00	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	28 555,00	
	Reprise de déficit N-1		0,00	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	356 071,02	419 010,00
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	62 938,98	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédent N-1		0,00	

Article 2 : Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement allouée au CHRS PAUL PAINLEVE (n° SIRET : 26860004600232, n° FINESS : 860786110) est fixée à 356 071,02 euros (trois-cent-cinquante-six-mille-soixante-et-onze euros deux centimes).

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de 0,00 euros, au titre de crédits non reconductibles ;
- Ajustement à la hausse de la dotation à hauteur de 0,00 euros, au titre de déficits ajoutés aux charges.
- Ajustement à la baisse de la dotation à hauteur de 0,00 euros, au titre d'excédents affectés à réduction des charges.

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à 0,00 euros.

La dotation attribuée est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la dotation globale de financement en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 142 428,41 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 213 642,61 euros
- CHRS – autres dépenses : 0,00 euros

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'hébergement :

  Centre financier : 0177-D033-DD86
  Centre de coût : MI6DDETS86
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-10
  Code activité : 0177-01-05-12-10
  Groupe de marchandises : 10.03.01
  Compte PCE : 6531230000

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'accompagnement :

  Centre financier : 0177-D033-DD86
  Centre de coût : MI6DDETS86
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-08
  Code activité : 0177-01-05-12-13
  Groupe de marchandises : 10.03.01
  Compte PCE : 6531230000

Article 3 : Modalités de versement

La dotation globale de financement est versée sous forme de douzièmes mensuels, au profit du compte :

Titulaire du compte : [redacted]
Banque : [redacted]

Code banque : [redacted]
Code guichet : [redacted]
Numéro de compte [redacted]
Clé RIB : [redacted]
IBAN :
BIC :

Le montant du douzième applicable pour l'année 2026 est fixé à 29 672,59 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 11 869,03 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 17 803,55 euros
- CHRS – autres dépenses : 0,00 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2027, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 29 672,59 euros.

Ce forfait mensuel de décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2026	Crédits non reconduc-tibles 2026	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploi-tation 2026	Déficits ajoutés aux charges d'exploi-tation 2026	Part reconduc-tible	Forfait mensuel 2027
	a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
Héberge-ment	142 428,41	0,00	0,00	0,00	142 428,41	11 869,03
Accompag-nement	213 642,61	0,00	0,00	0,00	213 642,61	17 803,55
Total	356 071,02	0,00	0,00	0,00	356 071,02	29 672,59

Article 4 : Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 5 : Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la Ville et du Logement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne et la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 28 OCT. 2026

La préfète

Pour la préfète
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 1er octobre 2026

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2026-10-28-00005

261028 Arrêté tarification 2026 CHRS ROND POINT 16 RAA

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités

EJ n° 2104941006

Arrêté du 28 octobre 2026

n°

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2026 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) LE ROND POINT (n° SIRET : 35393252800063, n° FINESS : 160006656) géré par l'association ANGOULEME SOLIDARITE

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu les arrêtés des 1er septembre 2022 et 16 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal officiel de la République française le 2 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du 03/01/2017 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction NOR : VLOI2610784J du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2026 signé le 23 juin 2026, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2026-06-23-00007 ;

Vu l'avis émis le 21 mai 2026 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 2 juin 2026 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 31/10/2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 18/06/2026 ;

Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire notifiée par l'autorité de tarification le 01/07/2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation budgétaire

Le budget du CHRS LE ROND POINT est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 602,26	1 062 885,26
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	700 684,00	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	260 599,00	
	Reprise de déficit N-2		0,00	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	849 956,43	1 062 885,26
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	183 403,00	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	2 400,00	
	Reprise d'excédent N-2		27 125,83	

Article 2 : Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement du CHRS LE ROND POINT (n° SIRET : 35393252800063, n° FINESS : 160006656) est fixée à 849 956,43 euros (huit-cent-quarante-neuf-mille-neuf-cent-cinquante-six euros quarante-trois centimes).

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de 15 345,50 euros, au titre de crédits non reconductibles ;
- Ajustement à la baisse de la dotation à hauteur de 10 850,33 euros, au titre d'excédents affectés à la réduction des charges.

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à 4 495,17 euros.

La dotation globale de financement est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la dotation globale de financement en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 503 174,20 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 346 782,23 euros
- CHRS – autres dépenses : 0,00 euros

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'hébergement :

  Centre financier : 0177-D033-DD16
  Centre de coût : MI6DDETS16
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-10
  Code activité : 0177-01-05-12-10
  Groupe de marchandises : 12.02.01
  Compte PCE : 6541200000

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'accompagnement :

  Centre financier : 0177-D033-DD16
  Centre de coût : MI6DDETS16
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-08
  Code activité : 0177-01-05-12-13
  Groupe de marchandises : 12.02.01
  Compte PCE : 6541200000

Article 3 : Modalités de versement

La dotation globale de financement est versée sous forme de douzièmes mensuels, au profit du compte :

Titulaire du compte : [redacted]
Banque [redacted]
Code banque : [redacted]
Code guichet : [redacted]

Numéro de compte : [redacted]
Clé RIB : [redacted]
IBAN : [redacted]
BIC [redacted]

Le montant du douzième applicable pour l'année 2026 est fixé à 70 829,70 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 41 931,18 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 28 898,52 euros
- CHRS – autres dépenses : 0,00 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2027, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 70 455,11 euros.

Ce forfait mensuel de décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2026	Crédits non reconduc-tibles 2026	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploi-tation 2026	Déficits ajoutés aux charges d'exploi-tation 2026	Part reconduc-tible	Forfait mensuel 2027
	a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
Héberge-ment	503 174,20	9 084,54	6 423,40	0,00	500 513,06	41 709,42
Accompag-nement	346 782,23	6 260,96	4 426,93	0,00	344 948,20	28 745,68
Total	849 956,43	15 345,50	10 850,33	0,00	845 461,26	70 455,11

Article 4 : Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 5 : Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la Ville et du Logement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente et la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 28 OCT. 2026

Pour la préfète
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PEILLETERET

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 7 octobre 2026

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2026-10-28-00006

261028 Arrêté tarification 2026 CHRS SAH 16 RAA

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités

EJ n° 2104939152

Arrêté du 28 octobre 2026

n°

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2026 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) SAH (n° SIRET : 77556319000484, n° FINESS : 160004065) géré par l'ASSOCIATION PÈRE LE BIDEAU

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu les arrêtés des 1er septembre 2022 et 16 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal officiel de la République française le 2 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du 03/01/2017 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction NOR : VLOI2610784J du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2026 signé le 23 juin 2026, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2026-06-23-00007 ;

Vu l'avis émis le 21 mai 2026 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 2 juin 2026 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30/10/2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 18/06/2026 ;

Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire notifiée par l'autorité de tarification le 01/07/2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation budgétaire

Le budget du CHRS SAH est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 000,00	327 590,31
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	186 281,58	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	100 000,00	
	Reprise de déficit N-2		24 308,73	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	236 398,31	327 590,31
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	91 192,00	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédent N-2		0,00	

Article 2 : Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement du CHRS SAH (n° SIRET : 77556319000484, n° FINESS : 160004065) est fixée à 236 398,31 euros (deux-cent-trente-six-mille-trois-cent-quatre-vingt-dix-huit euros trente-et-un centimes).

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de 12 909,00 euros, au titre de crédits non reconductibles ;
- Ajustement à la hausse de la dotation à hauteur de 24 308,73 euros, au titre de déficits ajoutés aux charges.

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à 37 217,73 euros.

La dotation globale de financement est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la dotation globale de financement en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 105 906,44 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 130 491,87 euros
- CHRS – autres dépenses : 0,00 euros

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'hébergement :

  Centre financier : 0177-D033-DD16
  Centre de coût : MI6DDETS16
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-10
  Code activité : 0177-01-05-12-10
  Groupe de marchandises : 12.02.01
  Compte PCE : 6541200000

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'accompagnement :

  Centre financier : 0177-D033-DD16
  Centre de coût : MI6DDETS16
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-08
  Code activité : 0177-01-05-12-13
  Groupe de marchandises : 12.02.01
  Compte PCE : 6541200000

Article 3 : Modalités de versement

La dotation globale de financement est versée sous forme de douzièmes mensuels, au profit du compte :

Titulaire du compte : [redacted]
Banque : [redacted]
Code banque : [redacted]
Code guichet : [redacted]

Numéro de compte : [redacted]
Clé RIB : [redacted]
IBAN : [redacted]
BIC : [redacted]

Le montant du douzième applicable pour l'année 2026 est fixé à 19 699,86 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 8 825,54 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 10 874,32 euros
- CHRS – autres dépenses : 0,00 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2027, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 16 598,38 euros.

Ce forfait mensuel de décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2026	Crédits non reconduc-tibles 2026	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploi-tation 2026	Déficits ajoutés aux charges d'exploi-tation 2026	Part reconduc-tible	Forfait mensuel 2027
	a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
Héberge-ment	105 906,44	5 783,23	0,00	10 890,31	89 232,90	7 436,08
Accompag-nement	130 491,87	7 125,77	0,00	13 418,42	109 947,68	9 162,31
Total	236 398,31	12 909,00	0,00	24 308,73	199 180,58	16 598,38

Article 4 : Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 5 : Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la Ville et du Logement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente et la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 28 OCT. 2026

P/ La préfète

Pour la préfète
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2026-10-28-00020

261028 Arrêté tarification 2026 CHRS SISA 86 RAA

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités

EJ n° 2104929651

Arrêté du 28 octobre 2026

n°

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2026 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) SISA (n° SIRET : 77571613700135, n° FINESS : 860784313) géré par l'association ADSEA

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu les arrêtés des 1er septembre 2022 et 16 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal officiel de la République française le 2 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du 19/01/2017 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction NOR : VLOI2610784J du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2026 signé le 23 juin 2026, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2026-06-23-00007 ;

Vu l'avis émis le 21 mai 2026 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 2 juin 2026 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) conclu entre l'Etat et l'association ADSEA pour les années 2022 à 2026 (n° CPOM : 20220831286002) ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire notifiée par l'autorité de tarification le 26/06/2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation budgétaire

Le budget du CHRS SISA, relevant du CPOM mentionné ci-dessus, est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 112,90	630 649,92
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	462 564,26	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	137 972,76	
	Reprise de déficit N-1		0,00	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	545 561,88	630 649,92
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	53 410,04	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	31 678,00	
	Reprise d'excédent N-1		0,00	

Article 2 : Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement allouée au CHRS SISA (n° SIRET : 77571613700135, n° FINESS : 860784313) est fixée à 545 561,88 euros (cinq cent quarante cinq mille cinq cent soixante un euros quatre-vingt huit centimes).

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de 0,00 euros, au titre de crédits non reconductibles ;
- Ajustement à la hausse de la dotation à hauteur de 0,00 euros, au titre de déficits ajoutés aux charges.
- Ajustement à la baisse de la dotation à hauteur de 0,00 euros, au titre d'excédents affectés à réduction des charges.

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à 0,00 euros.

La dotation attribuée est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la dotation globale de financement en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 277 723,48 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 267 838,40 euros
- CHRS – autres dépenses : 0,00 euros

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'hébergement :

  Centre financier : 0177-D033-DD86
  Centre de coût : MI6DDETS86
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-10
  Code activité : 0177-01-05-12-10
  Groupe de marchandises : 12.02.01
  Compte PCE : 6541200000

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'accompagnement :

  Centre financier : 0177-D033-DD86
  Centre de coût : MI6DDETS86
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-08
  Code activité : 0177-01-05-12-13
  Groupe de marchandises : 12.02.01
  Compte PCE : 6541200000

Article 3 : Modalités de versement

La dotation globale de financement est versée sous forme de douzièmes mensuels, au profit du compte :

Titulaire du compte : [redacted]
Banque : [redacted]

Code banque : [redacted]
Code guichet : [redacted]
Numéro de compte : [redacted]
Clé RIB : [redacted]
IBAN : [redacted]
BIC : [redacted]

Le montant du douzième applicable pour l'année 2026 est fixé à 45 463,49 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 23 143,62 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 22 319,87 euros
- CHRS – autres dépenses : 0,00 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2027, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 45 463,49 euros.

Ce forfait mensuel de décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2026	Crédits non reconduc-tibles 2026	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploi-tation 2026	Déficits ajoutés aux charges d'exploi-tation 2026	Part reconduc-tible	Forfait mensuel 2027
	a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
Héberge-ment	277 723,48	0,00	0,00	0,00	277 723,48	23 143,62
Accompag-nement	267 838,40	0,00	0,00	0,00	267 838,40	22 319,87
Total	545 561,88	0,00	0,00	0,00	545 561,88	45 463,49

Article 4 : Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 5 : Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la Ville et du Logement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne et la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 28 OCT. 2026

La préfète
Pour la préfète
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 1er octobre 2026

DIRM SA

R75-2026-11-02-00002

Arrêté du 2 novembre 2026 n°480 rendant obligatoire la délibération n° 2026-B18 du CRPMEM de Nouvelle-Aquitaine du 23 octobre 2026

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

Arrêté du 2 novembre 2026

n°480 rendant obligatoire la délibération n° 2026-B18 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 23 octobre 2026

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 18 mai 2026 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Édouard Perrier, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine n°428 du 28 octobre 2026 portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale, de Monsieur Édouard Perrier, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

ARRÊTE

Article premier : La délibération n° 2026-B18 du 23 octobre 2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des pétoncles sur les gisements naturels coquilliers des pertuis charentais pour la campagne de novembre et décembre 2026 est rendue obligatoire.

Article 2 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour la préfète et par subdélégation,

Signé par Laurent COURGEON, Chef du service action économique et réglementation, le 02/11/2026 à BORDEAUX



DELIBERATION **N° 2026– B18**

FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES DE PECHE ET L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES PETONCLES SUR LES GISEMENTS NATURELS COQUILLIERS DES PERTUIS CHARENTAIS POUR LA CAMPAGNE DE NOVEMBRE ET DECEMBRE 2026

Vu Le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime

Vu le règlement intérieur du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la délibération n° 2020-B18 du CRPMEM de Nouvelle- Aquitaine portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des Pétoncles sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des Pétoncles dans les Pertuis charentais,

Considérant les propositions de la Commission Coureau du CDPMEM de Charente-Maritime du 20 octobre 2026.

Le Bureau du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Contingent de licences

Pour la campagne 2026-2027, le contingent de licences de pêche des Pétoncles dans les Pertuis Charentais est fixé à **165**, dont la répartition est la suivante :

- CRPMEM Nouvelle-Aquitaine : **135 licences**
- COREPEM Pays de la Loire : **30 licences**

Article 2 : Organisation de la campagne

La pêche des pétoncles sur les gisements naturels coquilliers nommés « **NORD PERTUIS BRETON** » « **CENTRE PERTUIS BRETON** » et « **BANC DE LA FLOTTE** » et **« PERTUIS D'ANTIOCHE »** est ouverte **de 10h00 à 12h00 (heure locale) aux jours suivants :**

- Mercredi 18 novembre
- Mercredi 25 novembre
- Lundi 30 novembre
- Mercredi 02 décembre
- Mercredi 09 décembre

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

Une carte figure en annexe de cette délibération.

La pêche est interdite pour la journée lorsque la température extérieure de l'air est inférieure ou égale **à 1 degré centigrade**, à 10 heures (heure locale), prise sous abri au sémaphore du Phare des Baleines (Ile de Ré) pour le Pertuis Breton, et sera différée au lendemain si la température le permet.

En cas de persistance du froid pendant plusieurs jours, une concertation sera organisée entre la DIRM SA, la DDTM 17 et le CDPMEM de Charente-Maritime.

En cas de mauvais temps (état de la mer rendant impossible les conditions d'exercice de la pêche), les journées de pêche pourront être reportées sur proposition du Président de la Commission Coureau et décision du Président de CDPMEM de la Charente-Maritime.

Le tri des captures doit être effectué sur la zone de pêche ou sur le banc classé pendant une période de 2 heures à compter de l'heure de clôture de la pêche, soit de 12h00 à 14h00.

En cas de surproduction ou mévente, une réunion entre représentants professionnels du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine pourra se réunir en urgence pour proposer les mesures nécessaires au rééquilibre du marché.

La mise à l'eau des dragues ne peut se faire que pendant les heures d'ouverture de pêche.

Article 3 – Engins

L'article 2 de l'arrêté 11 octobre 2012 du Préfet de Région Aquitaine détermine les critères et modalités des engins.

Cependant dans les gisements naturels coquilliers nommés « **CENTRE PERTUIS BRETON** » « **BANC DE LA FLOTTE** » et du « **NORD DU PERTUIS BRETON » et « PERTUIS D'ANTIOCHE »**, **seule une drague est autorisée en action de pêche à bord des navires de pêche. Toutefois, une drague complémentaire non gréée sur le câble pourra être détenue à bord du navire durant la campagne de pêche.**

A bord des navires de pêche professionnelle autorisés à participer aux campagnes de pêche des pétoncles et pendant la durée de ces campagnes de pêche, il est interdit de détenir simultanément des dragues à dents (dragues à coquilles Saint-Jacques), ainsi que des chaluts, des panneaux de chaluts, ou des tamis à civelles (cadres et supports). Toutefois, la détention des chaluts sans les panneaux ou des panneaux sans les chaluts est autorisée.

Article 4 – Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront recherchées et poursuivies conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime et pourront entraîner la suspension temporaire ou la suppression de ladite licence.

Bordeaux, le 23 octobre 2026

Le Président du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine,

Serge LARZABAL



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

Annexe

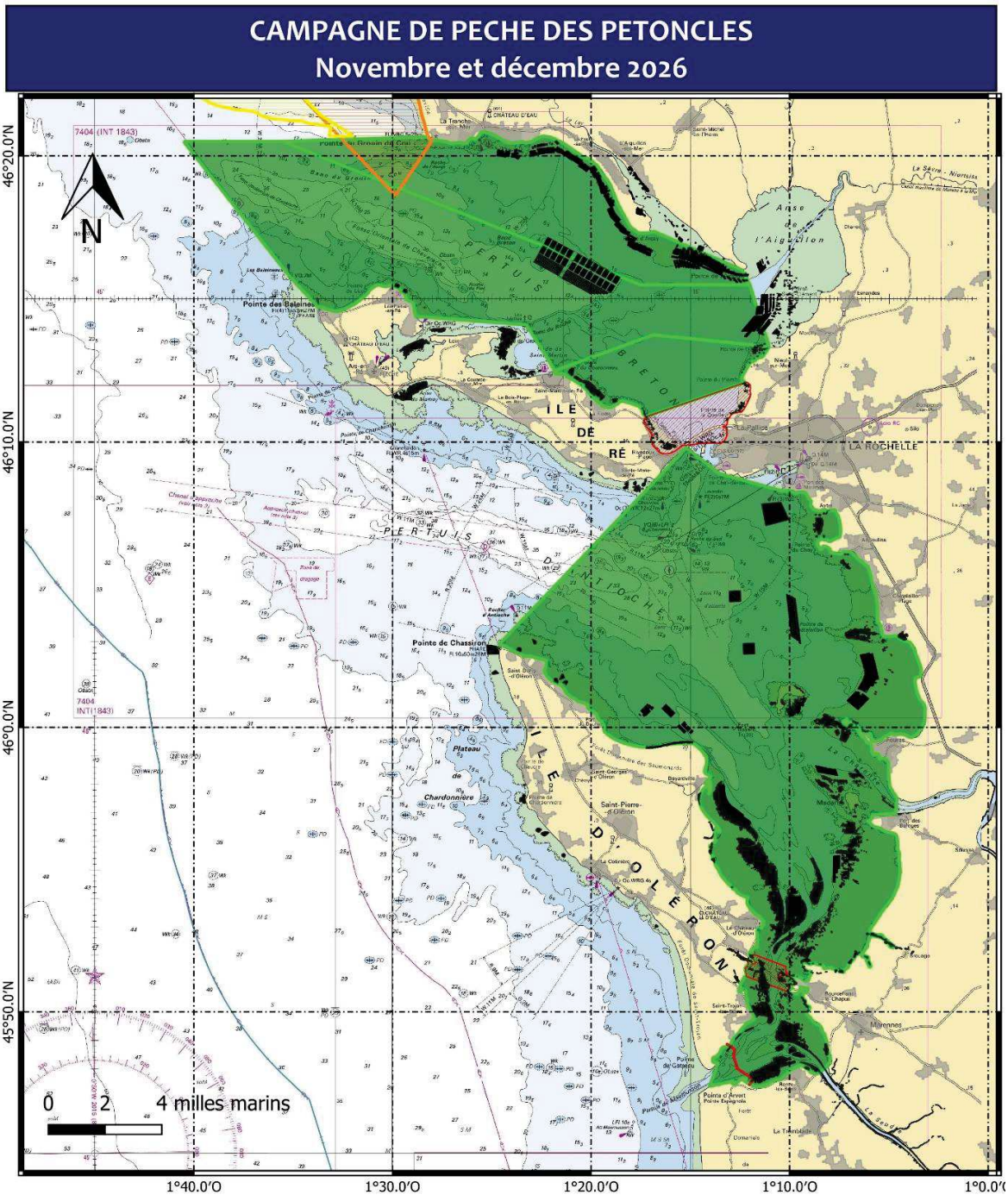

Campagne de pêche des pétoncles novembre et décembre 2026

- Gisements coquillers de pétoncles classés (AP du 11/10/12 et du 22/11/12)
- Secteurs ouverts à la pêche : Pertuis Breton et Pertuis d'Antioche

Zones réglementées

- Réserve de pêche de Saint-Martin de la Gachère au phare du Grouin du Cou (arts traînants interdits)
- Réserve de pêche de Saint-Martin de la Gachère au phare du Grouin du Cou (toute pêche interdite)
- Zones de câbles sous-marins (arts traînants interdits)
- Cadastre conchylicole

CDPMEM
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS
CHARENTE-MARITIME

Carte réalisée par le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Charente-Maritime
Mise à jour le : 27/10/2026
Sources des données : CDPMEM 17, DDTM 17, DIRM SA, DIRM NAMO, CRC, OFB, SHOM
Projection : Mercator
Système de coordonnées : WGS 84

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr